



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau du conseil et du contrôle

Communauté de communes
du Clunisois
modification statutaire

N° 71-2022-10-27-00004

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur

**Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-151-0011 du 31 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Clunisois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Clunisois du 11 juillet 2022 proposant de modifier les statuts afin d'ajouter la compétence « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ameugny (27 septembre 2022), Bergesserin (12 septembre 2022), Blanot (4 octobre 2012), Bonnay (6 septembre 2022), Bray (21 septembre 2022), Château (7 juillet 2022), Chiddes (17 août 2022), Chissey-lès-Mâcon (22 juillet 2022), Cluny (28 septembre 2022), Cortevaix (22 juillet 2022), Curtil-sous-Buffières (16 septembre 2022), Joncy (16 août 2022), La Guiche (22 juillet 2022), Massilly (27 septembre 2022), Passy (20 septembre 2022), Pressy-sous-Dondin (8 septembre 2022), Saily (11 octobre 2022), Saint-André-le-Désert (7 octobre 2022), Saint-Clément-sur-Guye (1^{er} septembre 2022), Saint-Huruge (16 septembre 2022), Saint-Marcelin-de-Cray (23 septembre 2022), Saint-Martin-la-Patrouille (29 juillet 2022), Saint-Vincent-des-Prés (6 septembre 2022), Salornay-sur-Guye (27 septembre 2022), Sigy-le-Châtel (2 septembre 2022), Sivignon (23 juin 2022) approuvant le transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » à la communauté de communes du Clunisois au 1^{er} janvier 2024 ;

Préfecture de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00

Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr - Twitter-Facebook@Prefet71

Vu les délibérations des conseils municipaux de Berzé-le-Chatel (23 septembre 2022), Burzy (8 septembre 2022), Cortambert (6 septembre 2022), Donzy-le-Perthuis (22 septembre 2022), Mazille (12 septembre 2022), Saint-Martin-de-Salencey (23 septembre 2022) et Sainte-Cécile (28 septembre 2022) se prononçant défavorablement sur le transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2024 à la communauté de communes du Clunisois ;

Vu l'absence de délibération des communes de Buffières, Chérizet, Chevagny-sur-Guye, Flagy, Jalogy, La Vineuse-sur-Frégande, Lournand et Saint-Ythaire concernant le transfert de la compétence « assainissement des eaux usées », valant avis favorables ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Clunisois du 11 juillet 2022 proposant d'ajouter l'habilitation statutaire « préparation, passation et exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres constituées en groupement » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Ameugny (27 septembre 2022), Bergesserin (12 septembre 2022), Berzé-le-Châtel (23 septembre 2022), Bonnay (6 septembre 2022), Bray (21 septembre 2022), Buffières (7 septembre 2022), Burzy (8 septembre 2022), Château (27 septembre 2022), Chevagny-sur-Guye (9 septembre 2022), Chiddes (17 août 2022), Chissey-lès-Mâcon (22 juillet 2022), Cluny (28 septembre 2022), Cortambert (6 septembre 2022), Cortevaix (22 juillet 2022), Curtil-sous-Buffières (16 septembre 2022), Donzy-le-Perthuis (22 septembre 2022), Joncy (16 août 2022), La Guiche (22 juillet 2022), Massilly (27 septembre 2022), Passy (20 septembre 2022), Pressy-sous-Dondin (8 septembre 2022), Saily (11 octobre 2022), Saint-André-le-Désert (7 octobre 2022), Saint-Clément-sur-Guye (1^{er} septembre 2022), Saint-Huruge (16 septembre 2022), Saint-Marcelin-de-Cray (23 septembre 2022), Saint-Martin-de-Salencey (23 septembre 2022), Saint-Martin-la-Patrouille (29 juillet 2022), Saint-Vincent-des-Prés (6 septembre 2022), Salornay-sur-Guye (27 septembre 2022), Sigy-le-Châtel (2 septembre 2022), Sivignon (11 octobre 2022) approuvant l'ajout de l'habilitation statutaire « préparation, passation et exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres constituées en groupement » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Mazille (12 septembre 2022) et Sainte-Cécile (28 septembre 2022) se prononçant défavorablement à l'ajout de l'habilitation statutaire « préparation, passation et exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres constituées en groupement » ;

Vu l'absence de délibération des communes de Blanot, Chérizet, Flagy, Jalogy, La Vineuse-sur-Frégande, Lournand et Saint-Ythaire concernant l'habilitation statutaire, valant avis favorables ;

Vu les délibérations prises hors délai par la commune de Taizé (14 octobre 2022) valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Clunisois sont modifiés et rédigés comme suit :

« TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Il est constitué, dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, entre les communes de : Ameugny, Bergesserin, Berzé-le-Châtel, Blanot, Bonnay, Bray, Buffières, Burzy,

Château, Chérizet, Chevagny-sur-Guye, Chiddes, Chissey-lès-Mâcon, Cluny, Cortembert, Cortevaix, Curtil-sous-Buffières, Donzy-le-Perthuis, Flagy, Jalogny, Joncy, La Guiche, La Vineuse-sur-Frégande, Lournand, Massilly, Mazille, Passy, Pressy-sous-Dondin, Saily, Saint-André-le-Désert, Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Huruge, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Martin-la-Patrouille, Saint-Vincent-des-Prés, Saint-Ythaire, Sainte-Cécile, Salornay-sur-Guye, Sigy-le-Châtel, Sivignon, Taizé.

Une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Clunisois »

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes les délibérations et tous leurs actes. La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences énoncées à l'article 4.

ARTICLE 2 - DURÉE

Cette communauté de communes est constituée, sans limitation de durée, à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à Cluny.

TITRE II - COMPÉTENCES

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

4-1 Compétences obligatoires

4-1-1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Adhésion et participation au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne
Intérêt communautaire : cf paragraphe 4.1.1. du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.

4-1-2 – Actions de développement économique : dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques ;
- Accueil, information, communication, promotion et développement économique du territoire communautaire ;

- Accueil, information, promotion et développement touristique du territoire de la communauté de communes du Clunisois dans le cadre de l'Office de tourisme couvrant l'ensemble du territoire communautaire.

4-1-3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4-1-4–Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4-1-5–Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI)

4-1-6 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 (au 1^{er} janvier 2024)

4-2 Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire

4-2-1 – Protection et mise en valeur de l’environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie

- Participation à l’étude, à la mise en place et au suivi d’un contrat de rivière sur le bassin versant de la Grosne ;
- Études environnementales dans le cadre d’un massif forestier ou d’un espace naturel portant sur un territoire qui recoupe celui de plusieurs communes de la communauté et animation de la charte forestière du territoire dans le cadre du massif ;
- Animation de la démarche « Territoire à énergie positive » ;
- Participation à une SEM produisant des énergies renouvelables.

4-2-2 – Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d’intérêt communautaire et action, par des opérations d’intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Arbitrage des demandes d’attribution de crédits en matière de logements sociaux ;
- Adhésion en lieu et place des communes membres, à des structures d’information ou d’aide en matière de logement (type ADIL, SDIL71) ;
- Études, mise en œuvre et suivi d’opérations en faveur de l’amélioration de l’habitat : opérations d’amélioration de l’habitat : (OPAH) ou autres.

4-2-3 - Construction, entretien et fonctionnement d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire et d’équipements de l’enseignement préélémentaire et élémentaire d’intérêt communautaire

Intérêt communautaire : cf. paragraphe 4.2.3 du document définissant l’intérêt communautaire adopté séparément.

4-2-4 - Action sociale d’intérêt communautaire

Intérêt communautaire : cf. paragraphe 4.2.4. du document définissant l’intérêt adopté séparément.

4-2-5 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l’article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

4-2-6 – Création ou aménagement et entretien de voirie d’intérêt communautaire ;

4-3 Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire

4-3-1 - Éducation et formation

- Pour les enfants des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, ainsi que pour les enfants des écoles primaires privées sous contrat d’association de la commune siège (pour les enfants issus des communes rattachées à Cluny pour le scolaire), prise en charge des dépenses suivantes :

- organisation de l’activité « piscine » pendant le temps scolaire
 - gestion du réseau d’aide scolaire aux élèves en difficulté (RASED)
 - initiation musicale
 - transport des repas
- Soutien aux opérations culturelles et sportives dans le cadre scolaire à l’échelle de la communauté de communes, selon règlement d’intervention ;
- Soutien à toute démarche de circuits courts permettant l’amélioration des repas dans les cantines scolaires du territoire intercommunal ;
- Gestion et fonctionnement du point cyber : initiation à l’informatique et aux technologies de l’information et de la communication ;
- Actions pédagogiques : paiement, en lieu et place des communes membres, des dépenses engagées par le SIVOS du collège de Cluny.

4-3-2 – Jeunesse

- Etude, mise en œuvre, coordination et appui aux actions relevant des dispositifs éducatifs territoriaux tels que Projet Educatif Territorial, Contrat Temps Libre, Contrat Educatif Local, visant à aménager et à équilibrer le temps périscolaire et extrascolaire des enfants et des jeunes du territoire communautaire au moyen de tous les dispositifs contractuels adaptés et par la mise à disposition d'intervenants. Sont exclues la prise en charge et la gestion des restaurants scolaires et des garderies périscolaires.

4-3-3 – Sécurité

- Adhésion aux structures permettant l'accueil des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ;
- Actions de promotion du volontariat, formation des sapeurs-pompiers.

4-3-4 – Souvenir Français

- Aide au Souvenir Français pour la restauration et l'entretien des sépultures et carrés militaires.

4-3-5 – Aménagement numérique

- Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, laquelle recouvre :

- L'établissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants,
- La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation des réseaux de communication électroniques,
- Sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

4-3-6- Études nécessaires à la préparation des transferts de compétences et à la création des services d'eau et d'assainissement

4-3-7 : Compétence d'autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

TITRE III – HABILITATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5

- La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat permettant l'élaboration du SCOT du Mâconnais défini par le périmètre arrêté par le Préfet de Saône-et-Loire le 12/8/2014, sans que cette adhésion ne soit subordonnée à l'accord préalable des conseils municipaux des communes membres visé à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.
- Organisation en second rang des transports scolaires pour les enfants des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, ainsi que pour les enfants des écoles primaires privées sous contrat d'association de la commune siège (pour les enfants issus des communes rattachées à Cluny pour le scolaire).
- Organisation en second rang d'un transport à la demande.
- **Préparation, passation et exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres constituées en groupement.**

TITRE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION

Le conseil communautaire approuve son règlement intérieur qui précisera les conditions de fonctionnement des différentes instances et les relations de travail avec les communes membres.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7- FISCALITÉ

La communauté de communes est à fiscalité unique.

ARTICLE 8

La communauté de communes assumera :

- toutes les dépenses relatives aux compétences transférées des communes,
- les dépenses nécessaires à son fonctionnement.

La communauté de communes pourra verser des subventions ou aides exceptionnelles aux communes membres pour la réalisation d'équipements présentant un intérêt intercommunal.

Elle pourra faire application de l'article L. 5214-16, paragraphe V, du CGCT relatif aux fonds de concours.

La communauté de communes peut instituer une dotation de solidarité communautaire, dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, préparer et exécuter tout contrat à souscrire avec l'Union européenne, l'Etat, la Région, le Département, d'autres structures intercommunales.

ARTICLE 9

Pour atteindre son équilibre budgétaire, la communauté de communes disposera :

- du produit de sa fiscalité mixte (fiscalité professionnelle unique)
- du produit des subventions et dotations versées par l'Etat ou par toute collectivité publique

des revenus des biens, des dons et legs, les emprunts et de toutes autres recettes légalement constituées. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Clunisois est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes du Clunisois et Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mâcon, le **27 OCT. 2022**

Le préfet,



Yves SÉGUY

- **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

- **ARTICLE 1 – PREAMBULE**

- Il est constitué, dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, entre les communes de :

- AMEUGNY, BERGESSERIN, BERZE LE CHATEL, BLANOT, BONNAY, BRAY, BUFFIERE, BURZY, CHATEAU, CHERIZET, CHEVAGNY SUR GUYE, CHIDDES, CHISSEY LES MACON, CLUNY, CORTEMBERT, CORTEVAIX, CURTIL SOUS BUFFIERE, DONZY LE PERTUIS, FLAGY, JALOGNY, JONCY, LA GUICHE, LA VINEUSE SUR FREGANDE, LOURNAND, MASSILLY, MAZILLE, PASSY, PRESSY SOUS DONDIN, SAILLY, SAINT ANDRE LE DESERT, SAINT CLEMENT SUR GUYE, SAINT-HURUGE, SAINT MARCELIN DE CRAY, SAINT MARTIN DE SALENCEY, SAINT MARTIN LA PATROUILLE, SAINT VINCENT DES PRES, SAINT YTHAIRE, SAINTE CECILE, SALORNAY SUR GUYE, SIGY LE CHATEL, SIVIGNON, TAIZE.

- Une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS »

- Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes les délibérations et tous leurs actes. La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences énoncées à l'article 4.

- **ARTICLE 2 - DUREE**

- Cette communauté de communes est constituée, sans limitation de durée, à compter du 1^{er} janvier 2014.

- **ARTICLE 3 - SIEGE**

- Le siège de la communauté de communes est fixé à Cluny.

- **TITRE II - COMPETENCES**

- **ARTICLE 4 - COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

- **4-1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

- **4-1-1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

- - Adhésion et participation au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne

- Intérêt communautaire : cf paragraphe 4.1.1. du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.

-

- **4-1-2 – Actions de développement économique : dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**
- - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques ;
- - Accueil, information, communication, promotion et développement économique du territoire communautaire ;
- - Accueil, information, promotion et développement touristique du territoire de la communauté de communes du Clunisois dans le cadre de l'Office de tourisme couvrant l'ensemble du territoire communautaire.
- **4-1-3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- **4-1-4–Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- **4-1-5–Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI)**
- **4-1-6 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8**
- **4-2 Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire**
- **4-2-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
- - Participation à l'étude, à la mise en place et au suivi d'un contrat de rivière sur le bassin versant de la Grosne ;
- - Etudes environnementales dans le cadre d'un massif forestier ou d'un espace naturel portant sur un territoire qui recoupe celui de plusieurs communes de la communauté et animation de la charte forestière du territoire dans le cadre du massif ;
- - Animation de la démarche « Territoire à énergie positive » ;
- - Participation à une SEM produisant des énergies renouvelables.
- **4-2-2 – Politique du logement et du cadre de vie**
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
- - Arbitrage des demandes d'attribution de crédits en matière de logements sociaux ;
- - Adhésion en lieu et place des communes membres, à des structures d'information ou d'aide en matière de logement (type ADIL, SDIL71) ;
- - Etudes, mise en œuvre et suivi d'opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat : opérations d'amélioration de l'habitat : (OPAH) ou autres.
-
-

- **4-2-3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
- Intérêt communautaire : cf. paragraphe 4.2.3 du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.
- **-4-2-4 - Action sociale d'intérêt communautaire**
- Intérêt communautaire : cf. paragraphe 4.2.4. du document définissant l'intérêt adopté séparément.
- **4-2-5 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations**
- **4-2-6 – Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**
- **4-3 Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire**
- **4-3-1 - Éducation et formation**
- - Pour les enfants des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, ainsi que pour les enfants des écoles primaires privées sous contrat d'association de la commune siège (pour les enfants issus des communes rattachées à Cluny pour le scolaire), prise en charge des dépenses suivantes :
 - - organisation de l'activité « piscine » pendant le temps scolaire
 - - gestion du réseau d'aide scolaire aux élèves en difficulté (RASED)
 - - initiation musicale
- - transport des repas
- - Soutien aux opérations culturelles et sportives dans le cadre scolaire à l'échelle de la communauté de communes, selon règlement d'intervention ;
- - Soutien à toute démarche de circuits courts permettant l'amélioration des repas dans les cantines scolaires du territoire intercommunal ;
- - Gestion et fonctionnement du point cyber : initiation à l'informatique et aux technologies de l'information et de la communication ;
- - Actions pédagogiques : paiement, en lieu et place des communes membres, des dépenses engagées par le SIVOS du collège de Cluny.
- **4-3-2 – Jeunesse**
- - Etude, mise en œuvre, coordination et appui aux actions relevant des dispositifs éducatifs territoriaux tels que Projet Educatif Territorial, Contrat Temps Libre, Contrat Educatif Local, visant à aménager et à équilibrer le temps périscolaire et extrascolaire des enfants et des jeunes du territoire communautaire au moyen de tous les dispositifs contractuels adaptés et par la mise à disposition d'intervenants. Sont exclues la prise en charge et la gestion des restaurants scolaires et des garderies périscolaires.
-

-
- **4-3-3 – Sécurité**
- - Adhésion aux structures permettant l'accueil des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ;
- - Actions de promotion du volontariat, formation des sapeurs-pompiers.
-
- **4-3-4 – Souvenir Français**
- - Aide au Souvenir Français pour la restauration et l'entretien des sépultures et carrés militaires.
- **4-3-5 – Aménagement numérique**
- - Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence prévue à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, laquelle recouvre :
 - - L'établissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques,
 - - L'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants,
 - - La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
 - - L'exploitation des réseaux de communication électroniques,
 - - Sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals.
- **4-3-6- Etudes nécessaires à la préparation des transferts de compétences et à la création des services d'eau et d'assainissement**
- **4-3-7 : Compétence d'autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports conformément à la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.**

-
- **TITRE III – HABILITATIONS STATUTAIRES**

- **ARTICLE 5**

- - La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat permettant l'élaboration du SCOT du Mâconnais défini par le périmètre arrêté par le Préfet de Saône et Loire le 12/8/2014, sans que cette adhésion ne soit subordonnée à l'accord préalable des conseils municipaux des communes membres visé à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales.
- - Organisation en second rang des transports scolaires pour les enfants des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, ainsi que pour les enfants des écoles primaires privées sous contrat d'association de la commune siège (pour les enfants issus des communes rattachées à Cluny pour le scolaire).

- Organisation en second rang d'un transport à la demande.
- **- Préparation, passation et exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres constituées en groupement**
- **TITRE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**
- **ARTICLE 6 – ADMINISTRATION**
- Le conseil communautaire approuve son règlement intérieur qui précisera les conditions de fonctionnement des différentes instances et les relations de travail avec les communes membres.
- **TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES**
- **ARTICLE 7- FISCALITE**
- La communauté de communes est à fiscalité unique.
- **ARTICLE 8**
- La communauté de communes assumera :
 - toutes les dépenses relatives aux compétences transférées des communes,
 - les dépenses nécessaires à son fonctionnement.
- La communauté de communes pourra verser des subventions ou aides exceptionnelles aux communes membres pour la réalisation d'équipements présentant un intérêt intercommunal.
- Elle pourra faire application de l'article L5214-16, paragraphe V, du CGCT relatif aux fonds de concours.
- La communauté de communes peut instituer une dotation de solidarité communautaire, dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
- La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, préparer et exécuter tout contrat à souscrire avec l'Union européenne, l'Etat, la Région, le Département, d'autres structures intercommunales.
- **ARTICLE 9**
- Pour atteindre son équilibre budgétaire, la communauté de communes disposera :
 - du produit de sa fiscalité mixte (fiscalité professionnelle unique)
 - du produit des subventions et dotations versées par l'Etat ou par toute collectivité publique
 - des revenus des biens, des dons et legs, les emprunts et de toutes autres recettes légalement constituées.

VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.
MACON, le **27 OCT. 2022**


Yves SÉGUY

